

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

ROUES ERAM 3760-A

La présente consigne concerne les roues ERAM 3760-A équipant les avions MORANE SAULNIER MS-760 PARIS et MAX HOLSTE MH-1521.

A la suite de la constatation, sur les roues en objet, de fissures sur la demi-jante équipée de huit goujons, l'inspection par ressuage décrite par le BULLETIN SERVICE ERAM 32-01 devra être effectuée toutes les 100 heures de vol (à l'occasion des visites périodiques de 100 heures).

Le B.S. ERAM 32-01 précise les critères d'acceptation et de rebut de la pièce en fonction des défauts constatés.

Cf. ERAM B.S. 32-01 Edition d'Octobre 1973
SOCATA Service.Information Technique
n° 50/4 édition d'Avril 1975

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 OCTOBRE 1975

Date : 21.10.75

Matériel : ROUES ERAM 3760-A

Référence : 75-195